

- i. des principes énoncés à l'alinéa i du paragraphe c de l'article XI et des lignes de conduite formulées à l'alinéa ii du paragraphe c de l'article XI de l'Accord;
 - ii. de l'expérience acquise pendant la période d'application, d'une part, de l'Accord provisoire et, d'autre part, des dispositions relatives à la gestion pendant la période transitoire prévues au présent article;
 - iii. de l'organisation et des procédures adoptées par les organismes de télécommunications dans le monde en ce qui concerne particulièrement l'application des principes directeurs à la gestion ainsi que l'efficacité de la gestion;
 - iv. de renseignements analogues à ceux visés à l'alinéa précédent, sur les entreprises multinationales visant à mettre en œuvre des techniques perfectionnées;
 - v. des rapports d'au moins trois experts-conseils en gestion, choisis dans différentes régions du monde.
- g. Quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil des Gouverneurs soumet à l'Assemblée des Parties un rapport complet et détaillé qui présente les résultats de l'étude visée à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article et dans lequel figurent les recommandations du Conseil des Gouverneurs concernant la structure de l'organe exécutif. Il transmet également des exemplaires de ce rapport, dès sa parution, à la Réunion des Signataires ainsi qu'à toutes les Parties et à tous les Signataires.

h. Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord, l'Assemblée des Parties, après avoir examiné le rapport du Conseil des Gouverneurs visé au paragraphe g du présent article et pris connaissance de toutes vues exprimées par la Réunion des Signataires au sujet dudit rapport, adopte la structure de l'organe exécutif, laquelle doit être compatible avec les dispositions de l'article XI de l'Accord.

i. Le Directeur général entre en fonctions à celle des deux échéances suivantes qui survient la première, soit un an avant l'expiration du contrat de services de gestion visé à l'alinéa ii du paragraphe a du présent article, soit le 31 décembre 1976. Le Conseil des Gouverneurs nomme le Directeur général et l'Assemblée des Parties confirme ladite nomination en temps voulu pour que le Directeur général entre en fonctions conformément au présent paragraphe. Dès son entrée en fonctions, le Directeur général est responsable de tous les services de gestion, y compris l'exécution des fonctions qui étaient exercées jusqu'à cette date par le Secrétaire général, et du contrôle des services exécutés par le contractant chargé des services de gestion.

j. Le Directeur général, agissant en vertu des principes directeurs et des instructions pertinentes du Conseil des Gouverneurs, prend toute mesure nécessaire pour assurer la mise en application intégrale des dispositions définitives relatives à la gestion au plus tard à la fin de la sixième année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XIII

Passation des marchés

a. Sous réserve des dispositions du présent article, les biens et les prestations de services nécessaires à INTELSAT sont obtenus par attribution de contrats, à la suite d'appels d'offres internationaux publics, aux soumissionnaires qui offrent la meilleure conjugaison de qualité, de prix et de délais de livraison optimaux. Les services visés au présent article sont ceux assurés par des personnes morales.